



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2025 724

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

SPORT

**MISE A DISPOSITION DE L'ARENA BETHUNE-BRUAY SITUEE A VERQUIN – SIGNATURE
D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION AVEC LE CENTRE EDUCATIF FERMÉ (CEF) DE
BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay est le propriétaire et le gestionnaire de l'Aréna Béthune-Bruay,

Considérant que le Centre Educatif Fermé (CEF) situé à Bruay-la-Buissière a sollicité la Communauté d'Agglomération pour la mise à disposition de la salle de réunion vitrée et le petit dojo de l'Aréna Béthune-Bruay, afin d'y organiser une formation et une séance de sport, le vendredi 12 septembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention définissant les conditions d'occupation de la salle de réunion vitrée et du petit dojo de l'Aréna Béthune-Bruay située à Verquin avec le Centre d'Education Fermé (CEF) dont le siège social est situé à Bruay-la-Buissière (62700), Allée du Château, RN 41, et ce à titre onéreux, selon les modalités prévues dans le projet de convention ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention définissant les conditions d'occupation de la salle de réunion vitrée et du petit dojo de l'Aréna Béthune-Bruay située à Verquin avec le Centre Educatif Fermé (CEF) dont le siège social est situé à Bruay-la-Buissière (62700), Allée du Château, RN 41, afin d'y organiser une formation et une séance de sport, le vendredi 12 septembre 2025, et ce, à titre onéreux, selon les modalités prévues dans le projet de convention ci-joint.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 29 OCT. 2025

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DRUMEZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 29 OCT. 2025

Et de la publication le : 29 OCT. 2025

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DRUMEZ Philippe



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Direction de l'Attractivité Sportive

100, avenue de Londres

CS 40548

62411 BETHUNE Cedex

Tél : 03 21 61 50 00

**CONVENTION D'OCCUPATION DE L'ARENA BETHUNE-BRUAY
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE
ET LE CEF DE BRUAY-LA-BUISSIERE**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
100, avenue de Londres
CS 40548
62411 Béthune Cedex

Représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n° 2025_..... en date

Ci-après dénommée « La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

Nom de l'association : CENTRE Educatif Fermé (CEF) de Bruay-la-Buissière
Adresse : Allée du château, RN41, Bruay-la-Buissière (62700)

Tél. : 03.21.01.73.60

@ : cef-bruay-la-buissière@justice.fr

Représenté par son Directeur : Makhloufi Laïfa

Ci-après dénommé « Le bénéficiaire » d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de la salle de réunion vitrée et du petit dojo de l'Aréna Béthune-Bruay entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et le CEF de Bruay-la-Buissière, le vendredi 12 septembre 2025, dans le cadre d'une formation et d'une séance de sport.

Explicatif du projet : Le CEF de Bruay-la-Buissière souhaite organiser une formation dans la salle de réunion vitrée et une séance de sport dans le petit dojo de l'Aréna Béthune-Bruay.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

2.1 : Désignation des locaux

Dans le cadre de la formation et de la séance de sport, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane s'engage à mettre à disposition du CEF de Bruay-la-Buissière la salle de réunion vitrée et le petit dojo de l'Aréna Béthune-Bruay.

2.2 : Calendrier de mise à disposition

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention entrera en vigueur le 12 septembre 2025 à 8h00.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

3.1 : Redevance

La mise à disposition du petit dojo de l'Aréna Béthune-Bruay au CEF de Bruay-la-Buissière est consentie à titre payant à hauteur de 40 euros HT par séance de deux heures.

La mise à disposition de la salle de réunion vitrée de l'Aréna Béthune-Bruay au CEF de Bruay-la-Buissière est consentie à titre payant à hauteur de 80 euros HT par séance, à raison de quatre heures maximum non sécables.

3.2 : Charges

La redevance comprend le coût des dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage afférentes à l'utilisation des locaux.

ARTICLE 4 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la Communauté d'Agglomération sera tenue de respecter un préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES LIEUX OCCUPES

L'utilisation de l'Aréna Béthune-Bruay ne pourra être affectée à une autre destination que celle liée à l'objet de la présente convention repris à l'article 1.

ARTICLE 6 : ACCUEIL ET SERVICE

Les membres du bénéficiaire seront accueillis par un agent de l'Aréna Béthune-Bruay. Un agent de l'Aréna Béthune-Bruay sera présent tout au long de la manifestation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bénéficiaire est entièrement responsable de l'organisation de la manifestation.

Une réunion préalable sera organisée entre les représentants du bénéficiaire et les responsables techniques de l'Aréna Béthune-Bruay afin de définir les modalités d'organisation et d'occupation des lieux et des personnels.

Le bénéficiaire assurera l'installation de la manifestation ainsi que son démontage. Cette maintenance s'effectuera sous le contrôle des agents de l'Aréna Béthune-Bruay.

Le bénéficiaire assurera le nettoyage des locaux durant la mise à disposition. Le site devra rester propre et accueillant tout au long de la manifestation.

Le bénéficiaire assurera l'accueil et l'orientation des usagers.

Le bénéficiaire devra laisser le lieu en bon état de conservation et débarrasser de ses déchets.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX

Les espaces sont mis à disposition en l'état.

Le bénéficiaire devra laisser le lieu en bon état de conservation et de propreté.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la Communauté d'Agglomération et le bénéficiaire.

ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

Le matériel de l'Aréna Béthune-Bruay pourra être mis à disposition. Les besoins en matériel seront établis lors de la réunion préalable. Les personnels de l'Aréna Béthune-Bruay veilleront à la bonne utilisation de celui-ci.

Toutes dégradations et détériorations, durant la manifestation, seront à la charge du bénéficiaire.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage à rembourser la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur présentation du titre de recettes correspondant aux tarifs applicables issus des procédures de marché public.

ARTICLE 10 : SECURITE INCENDIE ET REGLEMENT INTERIEUR

Le bénéficiaire sera tenu de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement des espaces mis à disposition. Il devra également se conformer aux règles d'utilisation affichées sur le site.

Il est, entre autres, demandé au bénéficiaire que la FMI (fréquentation maximale instantanée) de l'Aréna Béthune-Bruay ne dépasse jamais 3 000 personnes.

Le bénéficiaire veillera à conserver en bon état de fonctionnement l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

Enfin, le bénéficiaire veillera à ce que toutes les activités de la manifestation ne soient pas prohibées de par leur nature. Si tel est le cas, le bénéficiaire en sera tenu responsable et les représentants de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pourront exercer leur droit de suspendre momentanément ou définitivement la manifestation.

ARTICLE 11 : ANNULATION

En cas d'annulation de la demande d'occupation de l'Aréna Béthune-Bruay par le bénéficiaire, celui-ci devra en informer la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard 15 jours avant la mise à disposition.

ARTICLE 12 : ASSURANCE DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane souscrit une assurance tous dommages (dégradation, incendie...) pour les locaux qu'elle met à disposition.

Le bénéficiaire aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

Le bénéficiaire s'engage à fournir une attestation de Responsabilité Civile en cours de validité, au Directeur-Adjoint de la Direction de l'Attractivité Sportive – Direction Générale Adjointe de la « Cohésion Territoriale » au plus tard 7 jours calendaires avant ladite location.

Ce contrat devra comporter une Limite Contractuelle d'Indemnisation (LCI) suffisante pour couvrir les dommages occasionnés et les indemnités dues. Le bénéficiaire en paiera exactement les primes et les cotisations.

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas d'inexécution ou de manquement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par le bénéficiaire dès réception par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay d'un courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'inexécution ou de manquement du bénéficiaire à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dès réception d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la présente convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de LILLE.

Fait à, le

**Le Centre Educatif fermé (CEF) de
Bruay-la-Buissière**

Le Directeur

Makhloufi Laïfa

Fait à Béthune, le

**La Communauté d'Agglomération de
Béthune Bruay, Artois Lys Romane**

**Par délégation du Président
Le Conseiller délégué**

Philippe DRUMÉZ